

Affaire C-63/24 [Galte]ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

26 janvier 2024

Juridiction de renvoi :

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie)

Date de la décision de renvoi :

24 janvier 2024

Partie requérante et appelante :

K. L.

Partie défenderesse et autre partie à la procédure d'appel :

Migracijos departamentas prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos

[OMISSIS – références]

**LIETUVOS VYRIAUSIASIS ADMINISTRACINIS TEISMAS
(Cour administrative suprême de Lituanie)**

ORDONNANCE

24 janvier 2024
[OMISSIS – lieu]

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale élargie [OMISSIS – composition],

a examiné, selon les règles de la procédure écrite, l'appel interjeté par K. L., partie requérante en première instance, contre le jugement rendu le 30 mars 2023 par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

Vilnius, Lituanie) dans la procédure opposant K. L. au Migracijos departamentas prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos (département des migrations près le ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie, Lituanie), partie défenderesse en première instance, et ayant pour objet une demande d'annulation d'une décision et d'injonction.

La formation collégiale élargie

a constaté :

I.

- 1 Le litige à l'origine de la présente procédure oppose le requérant, K. L. (ci-après le « requérant »), et la défenderesse, le département des migrations près le ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie (ci-après la « défenderesse » ou « le département ») au sujet de la légalité et du caractère fondé de la décision [OMISSIS – références] de la défenderesse du 16 janvier 2023 (ci-après la « décision contestée ») en ce qu'elle refuse au requérant, K. L., l'asile en Lituanie.

Le cadre juridique. Le droit international

- 2 La convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], est entrée en vigueur le 22 avril 1954. Elle a été complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967 (ci-après le « protocole »).
- 3 Le préambule de la convention de Genève prend acte de ce que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a pour tâche de surveiller l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés et prévoit que les États s'engagent à coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de ces instruments.
- 4 L'article 1^{er}, F, sous b), de la convention de Genève stipule que les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées.
- 5 Aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève, aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières de territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Le cadre juridique. Le droit de l'Union

- 6 La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9), rappelle à son considérant 4 que la convention de Genève et le protocole constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.
- 7 Le considérant 16 de la directive 2011/95 déclare que celle-ci respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). En particulier, elle vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1^{er}, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de la Charte, et devrait être mise en œuvre en conséquence.
- 8 L'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95 dispose que tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié ; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun.
- 9 L'article 21, paragraphe 1, de la directive 2011/95 énonce que les États membres respectent le principe de non-refoulement en vertu de leurs obligations internationales.
- 10 L'article 18 de la Charte précise que le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève et du protocole et conformément au traité UE et au traité FUE.

Le cadre juridique. Le droit national

- 11 L'article 86, paragraphe 1, du Lietuvos Respublikos įstatymas « Dėl užsieniečių teisinės padėties » (loi de la République de Lituanie relative au statut juridique des étrangers, ci-après la « loi sur les étrangers ») dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé au demandeur d'asile qui, craignant avec raison d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve en dehors de l'État dont il a la nationalité et qui ne peut pas ou craint de se réclamer de la protection de cet État, ou bien n'a pas la nationalité d'un quelconque État étranger, se trouve en dehors de l'État dans lequel il avait sa résidence habituelle et, pour les raisons

énumérées ci-dessus, ne peut pas ou craint d’y retourner, pour autant qu’il ne relève pas des motifs d’exclusion prévus à l’article 88, paragraphes 1 et 2, de la présente loi ».

- 12 L’article 88, paragraphe 2, point 3, de la loi sur les étrangers énonce que « [l]e statut de réfugié est refusé au demandeur d’asile répondant aux critères énoncés à l’article 86, paragraphe 1, de la présente loi lorsqu’il y a des raisons sérieuses de penser que, avant son admission en Lituanie, il a commis un crime grave de droit commun (des actions commises avec un objectif prétendument politique pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun lorsqu’elles sont particulièrement cruelles) ou s’est rendu coupable d’agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ou a instigué un tel crime ou de tels agissements, ou y a participé d’une quelconque autre manière ».
- 13 L’article 40, paragraphe 1, point 8, de la loi sur les étrangers précise qu’un permis de séjour temporaire peut être délivré à un étranger ou être renouvelé, notamment lorsque celui-ci ne peut être refoulé vers un État étranger ou éloigné du territoire de la République de Lituanie dans les cas visés à l’article 130, paragraphes 1, 2 et 4, de cette loi.
- 14 L’article 130, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers énonce l’interdiction d’éloigner ou refouler l’étranger vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée ou où il risque d’être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou vers un État duquel il peut ensuite être expulsé vers un tel État.
- 15 En vertu du point 92.2.2 du Prieglobsčio Lietuvos Respublikoje suteikimo ir panaikinimo tvarkos aprašas (description de la procédure d’octroi et de retrait de l’asile en République de Lituanie), adopté par l’arrêté n° 1V-131 du ministre de l’Intérieur de la République de Lituanie, du 24 février 2016 (la version pertinente aux fins de la présente affaire est celle issue de l’arrêté n° 1V-819 du 28 décembre 2022), le fonctionnaire du département responsable de l’examen au fond du dossier doit vérifier les informations concernant le demandeur d’asile qui figurent au casier judiciaire afin de savoir si le demandeur d’asile (s’il est âgé de plus de 14 ans) n’a pas été déclaré coupable, par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, d’avoir commis un crime grave ou très grave ou d’avoir été complice d’un tel crime.

Les faits pertinents

- 16 Il est constant que, après avoir illégalement franchi la frontière entre la Biélorussie et la Lituanie, le requérant a introduit le 17 février 2022 une demande d’asile et de permis de séjour temporaire en Lituanie auprès du département.
- 17 Selon les déclarations du requérant, les autorités (*données à ne pas divulguer*) l’avaient condamné, sans fondement, à trois reprises, la véritable raison étant ses activités d’opposition active (*données à ne pas divulguer*). Le requérant a indiqué

s'être enfui de (*données à ne pas divulguer*), parce que les services répressifs de ce pays avaient commencé d'interroger (*données à ne pas divulguer*), ce que le requérant avait interprété comme un signe que les autorités compétentes entendaient monter encore un dossier pénal à son égard. D'après le requérant, les autorités (*données à ne pas divulguer*) le persécutaient pour deux raisons : la diffusion d'informations politiques et l'organisation de manifestations.

- 18 Après enquête, le département a établi qu'une raison possible de persécutions à l'égard du requérant était sa critique publique (*données à ne pas divulguer*) du pouvoir (*données à ne pas divulguer*). Selon les informations sur son pays d'origine, en (*données à ne pas divulguer*), les personnes en désaccord avec (*données à ne pas divulguer*) faisaient l'objet d'une persécution particulièrement active. Le département a ainsi relevé que, même si les billets postés par le requérant sur les réseaux sociaux n'étaient pas populaires, son nom et son prénom se trouvaient sur la liste (*données à ne pas divulguer*) publiée par les autorités (*données à ne pas divulguer*) ainsi que dans certains articles de la presse (*données à ne pas divulguer*). Le département a considéré que, dans ces conditions, il était fortement probable que le requérant serait arrêté dans son État d'origine et qu'il y avait tout lieu de croire que, après son arrestation, le contenu posté par lui sur les réseaux sociaux serait vérifié. Cela a amené le département à conclure qu'il ne faisait pratiquement aucun doute que le requérant ferait très probablement l'objet de poursuites pénales pour avoir publié ces informations et qu'il pouvait donc prétendre au statut de réfugié en Lituanie.
- 19 (*Données à ne pas divulguer.*)
- 20 À l'issue de son analyse du contenu, des circonstances, des conséquences des procédures pénales dont le requérant avait fait l'objet ainsi que de l'importance des sanctions prononcées, le département a constaté que les chefs d'inculpation qui avaient été formulés à l'égard du requérant (*données à ne pas divulguer*) étaient fondés, qu'il s'était bien livré à (*données à ne pas divulguer*). En d'autres termes, le département a considéré que le requérant avait commis des faits qui devaient être qualifiés de « crime grave de droit commun » ; en application de l'article 88, paragraphe 2, point 3, de la loi sur les étrangers, le statut de réfugié ne pouvait donc lui être accordé.
- 21 Après avoir constaté que, pour les motifs prévus à l'article 88 de la loi sur les étrangers, le requérant ne pouvait bénéficier de la protection internationale, le département a toutefois considéré que l'article 130, paragraphe 1, de cette même loi interdisait d'éloigner le requérant à destination de son État d'origine, étant donné que (*données à ne pas divulguer*) il était susceptible d'être persécuté en raison de ses opinions politiques. Dès lors, le département a, conformément à l'article 40, paragraphe 1, point 8, de la loi sur les étrangers, délivré au requérant un permis de séjour temporaire en Lituanie.
- 22 En désaccord avec la décision contestée en ce qu'elle ne lui accorde pas l'asile en Lituanie, le requérant a saisi les tribunaux. Par jugement du 30 mars 2023, le

Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) a rejeté le recours du requérant comme étant dépourvu de tout fondement. Le requérant a interjeté appel de ce jugement devant le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie).

La formation collégiale élargie

constate ce qui suit :

II.

- 23 La présente affaire soulève des questions concernant l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95, lu en conjonction avec l'article 18 de la Charte. Il est donc nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle [OMISSIS – renvoi au droit national].
- 24 Le requérant souligne qu'il a déjà purgé la peine à laquelle il avait été condamné pour le crime en raison duquel le département a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié. S'appuyant sur des publications du HCR, il soutient que, dans ce type de situation, la disposition d'exclusion du statut de réfugié n'est plus applicable. Il demande de saisir dès lors la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel au sujet de l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95.
- 25 La défenderesse expose que le législateur lituanien n'a pas défini la notion de crime grave de droit commun. Aucune définition claire ne figure, non plus, dans la directive 2011/95. C'est donc sur le Guide pratique de l'EASO sur l'exclusion pour crimes graves (de droit commun)¹ (ci-après le « guide pratique sur les crimes graves de droit commun »), qui fournit une définition des crimes graves de droit commun ainsi que des orientations d'appréciation, que le département s'est appuyé pour traiter la demande du requérant. Appliquant les critères établis par ce guide, le département a examiné les infractions commises par le requérant et constaté que l'une d'entre elles répond à la définition du « crime grave de droit commun ».
- 26 Selon la défenderesse, il n'y a pas encore de jurisprudence sur cette question et les définitions ou approches des États membres en ce qui concerne l'incidence de l'exécution de la peine sur la décision de ne pas accorder l'asile en cas de crimes graves de droit commun sont hétérogènes. Le guide pratique sur les crimes graves de droit commun n'aborde pas la question de l'appréciation qu'il convient de porter sur les cas dans lesquels l'intéressé a purgé sa peine. Dans le Guide pratique de l'EASO : Exclusion, il est cependant précisé que, « [s]elon la pratique

¹ Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), Guide pratique de l'EASO sur l'exclusion pour crimes graves (de droit commun) ; <https://euaa.europa.eu/publications/practical-guide-exclusion-serious-non-political-crimes>.

nationale, le responsable du dossier peut considérer que le demandeur a déjà été suffisamment sanctionné pour le ou les actes relevant des clauses d'exclusion en tenant compte des éléments suivants : durée de la détention par comparaison avec la durée qui serait jugée raisonnable d'après les normes européennes ; comportement de l'intéressé depuis sa participation à l'acte ou aux actes, y compris pendant sa détention ; fait que le demandeur a, ou non, exprimé des remords, réparé le préjudice et/ou assumé sa responsabilité pour le ou les actes »². La défenderesse souligne que les formulations utilisées dans ce guide impliquent que le responsable du dossier jouit d'un pouvoir d'appréciation.

- 27 Aux termes de l'article 2, sous d) de la directive 2011/95, on entend par « réfugié », tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 de cette directive.
- 28 Les crimes et les agissements visés à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2011/95 ou à l'article 1^{er}, section F, de la convention de Genève sont considérés comme portant gravement atteinte aux valeurs fondamentales telles que le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme, sur lesquelles, comme l'énonce l'article 2 TUE, l'Union est fondée, ainsi qu'à la paix, que l'Union a comme but de promouvoir, aux termes de l'article 3 TUE [arrêt du 2 mai 2018, K. et H. F. (Droit de séjour et allégations de crimes de guerre), C-331/16 et C-366/16, EU:C:2018:296, point 46].
- 29 L'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95 dispose que tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié ; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun.
- 30 Il ressort de l'arrêt du 9 novembre 2010, B et D (C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661), que l'exclusion du statut de réfugié pour l'une des causes énoncées à l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95 est liée à la gravité des actes commis, qui doit être d'un tel degré que la personne concernée ne peut légitimement prétendre à la protection attachée au statut de réfugié au sens de l'article 2, sous d), de cette directive. L'autorité compétente est par conséquent

² EASO, Guide pratique de l'EASO : Exclusion, p. 35, <https://euaa.europa.eu/fr/publications/guide-pratique-exclusion>.

tenu de procéder à une appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle de l'intéressé. À cette fin, elle doit prendre en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne. Si cette appréciation débouche sur la conclusion que l'article 12, paragraphe 2, trouve à s'appliquer, l'autorité ne saurait être obligée de procéder à un examen de proportionnalité (arrêt du 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, points 108 et 109).

- 31 L'arrêt du 13 septembre 2018, Ahmed (C-369/17, EU:C:2018:713), est, selon la formation collégiale élargie, également pertinent, mutatis mutandis, pour l'interprétation du motif d'exclusion du statut de réfugié énoncé à l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95. Se prononçant sur le motif d'exclusion de la protection subsidiaire prévu à l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, la Cour a souligné dans cet arrêt que, même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion. Cette interprétation est, selon la Cour, confortée par le rapport de l'EASO du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande, au point 3.2.2 relatif à l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection subsidiaire soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. La Cour a par ailleurs relevé que des recommandations similaires sont contenues dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, points 155 à 157 (voir arrêt du 13 septembre 2018, Ahmed, C-369/17, EU:C:2018:713, points 55 à 57).
- 32 Dans ce contexte, il convient de souligner que la présente affaire soulève la question de la prise en compte, aux fins de l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95, de l'exécution de la peine prononcée pour l'infraction commise. Selon la formation collégiale élargie, cette circonstance n'est, de par sa nature, pas afférente à la « gravité de l'acte commis » par le demandeur d'asile, ni à la « responsabilité individuelle » pesant sur celui-ci en ce qui concerne la commission de cet acte.

- 33 À cet égard, la formation collégiale élargie observe que le guide pratique sur les crimes graves de droit commun, mentionné au point 25 de la présente ordonnance, qui dresse un état des critères d'appréciation de la gravité de l'infraction (tout comme la liste des circonstances spécifiques pouvant être prises en considération dans le cadre de l'analyse individuelle de la gravité d'une infraction, figurant à l'annexe A de ce document) ne nomme pas la circonstance en cause dans la présente affaire (à savoir le fait que le demandeur d'asile a déjà purgé sa peine) ; la liste n'est toutefois pas exhaustive, finale ³.
- 34 Cette circonstance n'est pas davantage mentionnée dans l'analyse juridique « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification » publiée par l'EASO, que ce soit dans la partie 3.4 de ce document, consacrée aux différents aspects du crime grave de droit commun au sens de l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95, ou dans sa partie 3.6, mettant en exergue les aspects juridiques d'importance pour constater la responsabilité individuelle ⁴. De fait, dans la partie 3.7 de ce document, intitulée « Expiation », il est indiqué que « [l]a question de savoir si l'expiation d'un crime ou d'un acte susceptible d'exclusion mérite effectivement d'être prise en considération pour l'appréciation de l'exclusion du statut de réfugié a été abordée indirectement par la CJUE dans les affaires B et D dans sa réponse à deux des questions posées par la Cour administrative fédérale allemande ». Selon la formation collégiale élargie, l'EASO ne prend, dans cette partie 3.7, pas clairement position sur la question et, surtout, la Cour n'a pas été amenée dans sa jurisprudence à interpréter et apprécier des circonstances similaires aux fins de l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95.
- 35 Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, mentionné par la Cour dans son arrêt du 13 septembre 2018, Ahmed (C-369/17, EU:C:2018:713), précise toutefois à son point 157 que, « [p]our évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, ... [l]e fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur [(the applicant's criminal character)] l'emportent sur les autres considérations » ⁵.

³ Guide pratique de l'EASO sur l'exclusion pour crimes graves (de droit commun), p. 13 à 18 ; <https://euaa.europa.eu/publications/practical-guide-exclusion-serious-non-political-crimes>.

⁴ EASO, Analyse juridique « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification », 2^e édition, <https://euaa.europa.eu/fr/publications/analyse-juridique-exclusion-deuxieme-edition>.

⁵ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, p. 38, point 157 ; <https://www.unhcr.org/media/handbook-procedures-and-criteria-determining-refugee-status-under-1951-convention-and-1967>.

- 36 En outre, le Guide pratique de l'EASO : Exclusion fournit une liste de contrôle des autres considérations, indiquant expressément que « [l]es considérations ci-après peuvent être prises en compte par la pratique nationale. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du demandeur est engagée pour le ou les actes relevant des clauses d'exclusion, selon la pratique nationale, le responsable du dossier peut continuer de déterminer si l'exclusion répondrait dans ce cas aux finalités des clauses d'exclusion. Plus le ou les actes relevant des clauses d'exclusion sont graves, moins les facteurs suivants seront pertinents au moment de prendre la décision finale »⁶. Les facteurs ensuite cités sont : i) peine purgée pour l'acte relevant (autrement) des clauses d'exclusion ; ii) période écoulée depuis le comportement criminel ; iii) amnistie ou grâce.
- 37 Eu égard à ce qui précède, la formation collégiale élargie est d'avis que, lors de l'examen global, prenant en compte l'ensemble des circonstances pertinentes, de la gravité de l'infraction commise par le demandeur d'asile et de sa responsabilité individuelle, le fait que le demandeur d'asile a déjà purgé sa peine, a été gracié ou a bénéficié d'une amnistie, ou d'autres circonstances de nature similaire peuvent être des facteurs pertinents, entraînant l'(in)application de l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95. Il n'est toutefois toujours pas clair, aux yeux de la formation collégiale élargie, si des circonstances telles que celles en cause dans la présente affaire éliminent ipso facto toute possibilité d'appliquer l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95. Autrement dit, la formation collégiale élargie se demande si, lors de l'examen du point de savoir si les actes d'une personne qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié relèvent du motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95, il faut tenir compte du fait que cette personne a déjà purgé sa peine, a été graciée ou a bénéficié d'une amnistie ou d'une autre circonstance de nature similaire.
- 38 Dans ce contexte, il convient de souligner que, aux termes de l'article 18 de la Charte, le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève et du protocole et conformément au traité UE et au traité FUE. La formation collégiale élargie estime qu'il importe par conséquent de souligner que les causes d'exclusion du statut de réfugié prévues à l'article 1^{er}, section F, de la convention de Genève et à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2011/95 ont été instituées dans le but d'exclure de ce statut les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache [arrêt du 2 mai 2018, K. et H. F. (Droit de séjour et allégations de crimes de guerre), C-331/16 et C-366/16, EU:C:2018:296, point 50]. Une obligation de tenir compte de l'exécution de la peine, d'une grâce ou d'une amnistie ou de toute autre circonstance de nature similaire lors de la décision sur l'application de l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95 impliquerait dès lors que, en présence de telles circonstances, l'appréciation de la gravité de l'infraction ou de la responsabilité individuelle du

⁶ Guide pratique de l'EASO : Exclusion, p. 35, <https://euaa.europa.eu/fr/publications/guide-pratique-exclusion>.

demandeur d'asile l'ayant commise n'aurait plus une importance déterminante, que toutes ces personnes ne sauraient notamment plus être regardées comme étant « indignes de la protection qui s'attache au statut de réfugié ».

- 39 Il est toutefois également vrai que les causes d'exclusion privent des garanties prévues par la convention de Genève et par la directive 2011/95 les personnes dont le besoin de protection internationale a été constaté ; elles se posent, dès lors, comme des exceptions ou des limites à l'application d'une norme humanitaire ; en raison des conséquences potentielles de leur application, une approche particulièrement prudente s'impose dès lors (voir conclusions de l'avocat général Mengozzi dans les affaires jointes B et D (C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:302, point 46). La Note sur les clauses d'exclusion (EC/47/SC/CRP.29) du comité exécutif du HCR, fait état, en commentaire de l'article 1^{er}, F, sous b), de la convention de Genève, de la nécessité de procéder à une « mise en balance » : cette mise en balance assure que l'exclusion ne cause pas à l'intéressé un dommage plus important que ne le justifie le crime commis par lui. Il faut donc mettre en balance la gravité du crime commis avec la sévérité des persécutions à laquelle l'intéressé sera probablement exposé dans son pays d'origine. Si les persécutions qu'il y a lieu de craindre sont d'une sévérité telle qu'elles représentent un risque pour la vie ou la liberté de l'intéressé, alors seul un crime d'une gravité extrême justifiera l'application de cette clause d'exclusion [traduction libre]⁷. Selon la formation collégiale élargie, cette exigence d'une « mise en balance » revient à garantir l'application du principe de non-refoulement à l'égard du demandeur d'asile même dans l'hypothèse où l'asile ne lui est pas accordé, comme c'est le cas dans la situation en cause en l'espèce.

III.

- 40 [OMISSIS – obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE]
- 41 Dans ces circonstances, afin de lever les doutes qui sont apparus quant à l'interprétation et à l'application de la disposition du droit de l'Union pertinente aux fins du présent litige, il y a lieu de demander à la Cour de justice de l'Union européenne d'interpréter l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95, lu en conjonction avec l'article 18 de la Charte. La réponse à la question énoncée dans le dispositif de la présente ordonnance est essentielle pour l'affaire au principal, car elle permettra entre autres, de garantir la primauté du droit de l'Union et d'assurer l'uniformité de la jurisprudence des juridictions nationales.

Eu égard à ce qui précède [OMISSIS – renvoi au TFUE et au droit national], le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale élargie,

⁷ Comité exécutif du HCR, note sur les clauses d'exclusion (EC/47/SC/CRP.29) du 30 mai 1997, point 18 ; <https://www.unhcr.org/publications/note-exclusion-clauses>.

décide :

[OMISSIS – point de procédure]

de déférer la question ci-après à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :

« L'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lu en conjonction avec l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que, lors de l'examen du point de savoir si les actes commis par une personne qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié relèvent du motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à cet article 12, paragraphe 2, sous b), il faut tenir compte du fait que cette personne a déjà purgé sa peine, a été graciée ou a bénéficié d'une amnistie ou de toute autre circonstance de nature similaire ? »

[OMISSIS – points de procédure, noms des juges]